

Cette nomenclature fait l'objet d'une publication par arrêté du ministre de l'économie et des finances. »

« Art. 99-3 (2^e alinéa). — Lorsque l'espèce est déclarée, par simple référence aux éléments de codification de la nomenclature de dédouanement des produits, conformément aux dispositions du deuxième alinéa du 1 de l'article 28 ci-dessus, les mentions en lettres contredisant ces éléments de codification sont nulles. »

Art. 9. — I. — Les caisses de crédit mutuel visées à l'article 207-3 du code général des impôts peuvent ouvrir à leurs déposants un compte spécial sur livret dans des conditions définies par décret.

Les sommes inscrites à ce compte ne peuvent excéder les montants maxima prévus pour le premier livret des caisses d'épargne.

II. — Le prélèvement prévu à l'article 125 A du code général des impôts est assis sur le tiers des produits des sommes inscrites à ce compte spécial. Le prélèvement est applicable dans tous les cas.

III. — La moitié des sommes figurant sur les comptes spéciaux mentionnés au I ci-dessus doit être affectée à des emplois d'intérêt général. La nature de ces emplois et les modalités de réalisation de cette obligation sont fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

B. — AUTRES MESURES

Art. 10. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à donner la garantie de l'Etat, dans la limite d'un montant maximum de 54 000 000 F, aux emprunts contractés par l'agence spatiale européenne en vue de financer l'acquisition et la rénovation d'un bâtiment à Paris.

Art. 11. — Le montant maximum dans la limite duquel le ministre de l'économie et des finances est autorisé à accorder la garantie de l'Etat aux emprunts contractés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) en vue de la construction d'un sixième bâtiment à Paris, est porté à 76 000 000 F.

Art. 12. — Les porteurs de titres d'emprunts amortis émis ou gérés par l'Etat ne peuvent se voir réclamer le montant des coupons échus qui auraient été détachés avant la présentation au remboursement. Seuls les intérêts correspondant aux coupons manquants qui seraient venus à échéance après la date de présentation seront déduits du capital remboursé.

Art. 13. — Le montant annuel maximum de la taxe spéciale d'équipement instituée au profit de l'établissement public de la Basse-Seine par la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 est fixé à 25 000 000 F à compter de 1976.

Art. 14. — Les deux premiers alinéas du paragraphe 2° de l'article 1106-3 et les deux premiers alinéas du paragraphe B de l'article 1234-3 du code rural sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1106-3. — 2° Les prestations d'invalidité sont dues aux chefs d'exploitation et d'entreprise, ainsi qu'aux aides familiaux et associés d'exploitation mentionnés à l'article 1106-1 (I-1^{er}, 2^e et 5^e) dans le cas où, en raison de son état de santé, l'intéressé est reconnu comme totalement inapte à l'exercice de la profession agricole.

« Elles sont également allouées aux chefs d'exploitation ou d'entreprise mentionnés à l'article 1106-1 (I-1^{er}) qui présentent une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité à l'exercice de la profession agricole, à condition qu'ils n'aient exercé cette profession au cours des cinq dernières années qu'avec le concours de leur conjoint et d'un seul salarié ou d'un seul aide familial.

« Les invalides, leurs conjoints et leurs enfants à charge bénéficient des prestations en nature de la présente assurance pour la maladie, la maternité et, lorsqu'ils n'exercent pas d'activité professionnelle, pour les accidents qui leur surviennent.

« Lorsque l'inaptitude totale ou la réduction partielle de la capacité à l'exercice de la profession agricole résulte pour partie d'un accident ou d'une maladie professionnelle, l'intéressé peut néanmoins prétendre aux prestations d'invalidité dès lors que cette réduction de capacité ou cette inaptitude est imputable pour moins de la moitié à l'accident ou à la maladie professionnelle. »

(Le reste de l'article sans changement.)

« Art. 1234-3. — B. — Le paiement de pensions d'invalidité dans le cas où l'assuré est reconnu totalement inapte à l'exercice de la profession agricole.

« L'assurance garantit également le paiement de pension d'invalidité aux chefs d'exploitation ou d'entreprise mentionnés à l'article 1106-1 (I-1^{er}) qui présentent une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail, à la condition qu'ils n'aient exercé cette profession au cours des cinq dernières années qu'avec le concours de leur conjoint et d'un seul salarié ou d'un seul aide familial.

« Lorsque la réduction de capacité de travail ou l'inaptitude totale à l'exercice de la profession agricole résulte pour partie d'un accident ou d'une maladie professionnelle, l'intéressé peut néanmoins prétendre aux prestations d'invalidité, dès lors que cette réduction de capacité ou cette inaptitude est imputable pour moitié au moins à l'accident ou à la maladie professionnelle. »

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 15. — Le b de l'article L. 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) Lorsque la pension rémunère moins de vingt-cinq années de services effectifs, à 4 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article 1^{er} du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents par année de services effectifs et de bonifications prévues à l'article L. 12 du présent code. »

Art. 16. — Dans les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, de l'ancien code des pensions civiles et militaires de retraite annexé au décret n° 51-590 du 23 mai 1951, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre annexé aux décrets n° 47-2084 du 20 octobre 1947, 51-469 du 24 avril 1951, 53-770 du 13 août 1953 et dans toutes autres dispositions relatives aux pensions à la charge de l'Etat et, plus généralement, dans toutes les dispositions législatives ou réglementaires relatives à des régimes de retraite ou de pension, les termes « majeurs », « majorité » et « mineurs » sont remplacés par les membres de phrase « âgés de plus de vingt et un ans », « vingt et unième année révolue » et « âgés de moins de vingt et un ans », le membre de phrase « au cours de leur minorité » est remplacé par le membre de phrase « avant leur vingt et unième année révolue ».

Art. 17. — I. — A compter du 1^{er} janvier 1976, les exploitants des installations nucléaires de base sont assujettis au paiement de redevances perçues au titre des demandes d'autorisation de création et des autorisations réglementaires subséquentes ainsi qu'au paiement de redevances annuelles.

II. — Le barème de ces redevances est fixé comme suit, selon le type et le volume des installations :

1. Réacteurs nucléaires de production d'énergie :

a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création : 300 000 F ;

b) A la publication du décret d'autorisation : 500 000 F plus 400 F par mégawatt de puissance thermique installée ;

c) A la mise en exploitation de l'installation, dans les conditions prévues par le décret d'autorisation de création : 500 000 F plus 500 F par mégawatt de puissance thermique installée ;

d) Par année civile, à compter de l'année suivant l'année de mise en exploitation : 60 F par mégawatt de puissance thermique installée avec minimum de 50 000 F.